

Arrêté du ministre de l'agriculture du 26 mai 2000, fixant la liste des laboratoires habilités à effectuer les analyses et examens dans le cadre du contrôle sanitaire vétérinaire à l'importation et à l'exportation.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 99-24 du 9 mars 1999, relative au contrôle sanitaire vétérinaire à l'importation et à l'exportation et notamment son article 17,

Arrête :

Article premier. – Les échantillons prélevés par les médecins vétérinaires chargés du contrôle sanitaire vétérinaire ne peuvent être acheminés à l'importation et à l'exportation en vue d'être analysés que vers l'un des laboratoires suivants :

- 1) – les laboratoires de l'institut de la recherche vétérinaire de Tunisie,
- 2) – les laboratoires régionaux relevant de l'institut de la recherche vétérinaire de Tunisie,
- 3) – les laboratoires de l'institut Parteur de Tunis,
- 4) – le laboratoire central d'analyse et d'essais,
- 5) – les laboratoires de l'institut national de nutrition et de technologie alimentaire,
- 6) – les laboratoires de l'institut national des sciences et technologies de la mer,
- 7) – le laboratoire de contrôle et d'analyse des pesticides,
- 8) – les laboratoires de l'école nationale de médecine vétérinaire de Sidi Thabet,
- 9) – le laboratoire du centre national de radioprotection,
- 10) – les laboratoires régionaux d'hygiène,
- 11) – le laboratoire de toxicologie au centre d'assistance médicale urgente,
- 12) – le laboratoire national de contrôle des médicaments,
- 13) – les laboratoires des facultés de médecine, des sciences et de pharmacie.

Art. 2. – Les résultats des analyses sont remis ou communiqués directement par le laboratoire au médecin vétérinaire ayant effectué et acheminé le prélèvement d'échantillon après acquittement des frais y afférents par l'importateur ou l'exportateur ou leurs représentants.

Tunis, le 26 mai 2000.

Le Ministre de l'Agriculture
Sadok Rabeh

Vu
Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi